

Accusé de réception en préfecture
013-241300276-20141106-2014_B438-DE
Date de télétransmission : 13/11/2014
Date de réception préfecture : 13/11/2014



ACTE RENDU EXECUTOIRE
PAR APPLICATION DES
FORMALITES DE TELE-
TRANSMISSION AU
CONTROLE DE LEGALITE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE
SEANCE DU 6 NOVEMBRE 2014
PRESIDENCE DE MADAME MARYSE JOISSAINS MASINI

2014_B438

OBJET : Développement économique et emploi - Interventions économiques - Cofinancement de projets de Recherche et Développement collaboratifs - Attribution d'une subvention à la société VEGATEC basée à Rousset

Le 6 novembre 2014, le Bureau de la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix s'est réuni en session ordinaire à la salle des Fêtes de Puyricard (Aix-en-Provence), sur la convocation qui lui a été adressée par Madame le Président de la Communauté d'Agglomération le 31 octobre 2014, conformément à l'article L.5211-1 du Code général des collectivités territoriales

Etaient Présents :

JOISSAINS MASINI Maryse, président – ARDHUIN Philippe, membre du bureau, Simiane-Collongue – BARRET Guy, membre du bureau, Coudoux – BRAMOULLÉ Gérard, vice-président, Aix-en-Provence – BURLE Christian, membre du bureau, Peynier – CANAL Jean-Louis, membre du bureau, Rousset – CESARI Martine, membre du bureau, Saint-Estève-Janson – CHARDON Robert, vice-président, Venelles – CHARRIN Philippe, membre du bureau, Vauvenargues – CIOT Jean-David, membre du bureau, Le Puy-Sainte-Réparate – CORNO Jean-François, membre du bureau, Rognes – CRISTIANI Georges, vice-président, Mimet – DAGORNE Robert, vice-président, Eguilles – de SAINTDO Philippe, membre du bureau, Aix-en-Provence – DELAVET Christian, membre du bureau, Saint-Antonin-sur-Bayon – FABRE-AUBRESPY Hervé, vice-président, Cabriès – FERAUD Jean-Claude, vice-président, Trets – FREGEAC Olivier, membre du bureau, Peyrolles-en-Provence – GACHON Loïc, vice-président, Vitrolles – GERARD Jacky, vice-président, Saint-Cannat – LAGIER Robert, membre du bureau, Meyreuil – LEGIER Michel, membre du bureau, Le Tholonet – MALLIE Richard, vice-président, Bouc-Bel-Air – MANCEL Joël, membre du bureau, Beaurecueil – MEÏ Roger, vice-président, Gardanne – RAMOND Bernard, vice-président, Lambesc – SERRUS Jean-Pierre, membre du bureau, La Roque d'Anthéron

Excusé(e)s avec pouvoir :

FILIPPI Claude, membre du bureau, Ventabren, donne pouvoir à FABRE-AUBRESPY Hervé - GALLESE Alexandre, vice-président, Aix-en-Provence, donne pouvoir à JOISSAINS MASINI Maryse – GROSSI Jean-Christophe, membre du bureau, Aix-en-Provence, donne pouvoir à de SAINTDO Philippe – JOISSAINS Sophie, membre du bureau, Aix-en-Provence, donne pouvoir à BRAMOULLÉ Gérard – JOUVE Mireille, membre du bureau, Meyrargues, donne pouvoir à FREGEAC Olivier – LHEN Hélène, vice-président, Fuveau, donne pouvoir à CRISTIANI Georges – PELLENC Roger, vice-président, Pertuis, donne pouvoir à FERAUD Jean-Claude – PIZOT Roger, membre du bureau, Saint-Paul-lez-Durance, donne pouvoir à LAGIER Robert – TALASSINOS Luc, membre du bureau, Gréasque, donne pouvoir à MEÏ Roger

Excusé(e)s :

ALBERT Guy, membre du bureau, Jouques – AMIEL Michel, vice-président, Les Pennes-Mirabeau – BOULAN Michel, membre du bureau, Châteauneuf-le-Rouge – GUINIERI Frédéric, membre du bureau, Puyloubier – MARTIN Régis, membre du bureau, Saint-Marc-Jaumegarde

Madame le Président donne lecture du rapport ci-joint.

05_2_05

BUREAU DU 6 NOVEMBRE 2014

Rapporteur : Roger PELLENC

Co-rapporteur : Jean-Louis CANAL

Politique publique : Développement économique et emploi

Thématique : Interventions économiques

**Objet : Cofinancement de projets de Recherche et Développement collaboratifs – Attribution d'une subvention à la société VEGATEC basée à Rousset.
Décision du Bureau**

Mes Chers Collègues,

L'objet du présent rapport est l'attribution d'une subvention de 70.000 € à la société VEGATEC à Rousset, au titre de sa participation au projet de R&D collaboratif MISTIC. Celui-ci vise à développer une nouvelle génération d'implants cardiaques à base de titane, moins invasifs et plus performants.

Exposé des motifs :

1. Rappel du cadre juridique de la subvention

Par délibération du Conseil communautaire du 14 décembre 2007, la Communauté du Pays d'Aix a décidé de participer au co-financement de projets R&D collaboratifs, retenus dans le cadre du Fonds Unique Interministériel (FUI). Ce dispositif d'aide d'Etat qui fonctionne par appels à projets vise à soutenir l'effort d'innovation et la coopération entre les différents acteurs (PME, grands groupes industriels, organismes de recherche et établissements de formation).

Les projets retenus ont pour objet la création de produits ou de services innovants qui puissent être commercialisés à moyen terme. Ils permettent aux entreprises d'acquérir des savoir-faire et de capter de nouveaux marchés. Dans de nombreux cas, les projets collaboratifs sont l'opportunité pour les PME et TPE de devenir des acteurs reconnus auprès des grands groupes.

La CPA a délibéré sur le principe d'attribution d'aides aux entreprises de son territoire qui participent à ces projets collaboratifs. Les montants sont déterminés au vu de l'assiette du projet, de son intérêt stratégique pour l'entreprise et le territoire et des aides apportées par les autres partenaires institutionnels.

Les projets présentés pour financement au FUI font l'objet d'une expertise technique et financière par les services spécialisés des ministères concernés, en tenant compte des priorités de politique industrielle fixées au niveau national. Les avis techniques donnés par les différents experts sont accessibles aux collectivités, à travers un réseau extranet ouvert aux partenaires institutionnels. La plupart des projets fait l'objet d'une expertise complémentaire commanditée par la CPA et orientée vers les aspects socio-économiques.

Au 17^{ème} appel à projets, 65 nouveaux projets ont été financés à l'échelle nationale, pour un financement par l'Etat de 50 M€. Les cofinancements apportés par le FEDER et les collectivités territoriales sont chiffrés à 39 M€.

2. Le projet MISTIC (Micro-Structuration du titane pour Innovations Cardiologiques)

2.1. L'innovation technologique

Le projet Mistic vise à développer une nouvelle filière technologique autour de la micro-structuration de substrats en titane, en vue de leur intégration dans des dispositifs médicaux implantables, notamment les stimulateurs cardiaques. Il s'agit de rendre ces appareils moins invasifs, plus performants et moins chers. L'objectif est aussi de traiter des pathologies cardiaques sans solution à ce jour.

Il s'agit par ailleurs de donner des fonctions spécifiques au boîtier en titane de ces appareils, afin que celui-ci ne soit pas un élément purement passif d'encapsulation. L'objectif est d'intégrer directement dans sa matrice en titane un micro-composant de connectique électrique dit traversée. Cette encapsulation micro-structurée et fonctionnalisée apporte une valeur ajoutée directe en terme d'encombrement et d'intelligence disponible.

A cet effet, il est nécessaire de transposer les technologies historiquement développées sur substrat silicium à des substrats en titane qui auront l'avantage d'être directement biocompatibles.

Visant une réelle rupture technologique, le projet représente pour l'industrie française une opportunité majeure de créer un savoir-faire et de capter des marchés nouveaux dans le secteur bio-médical.

Le marché ciblé dans un premier temps est celui des stimulateurs cardiaques implantables qui s'établit mondialement à environ 10 milliards d'euros (150 M€ en France). Il est dominé par trois entreprises américaines mais la société SORIN CRM, chef de file du projet MISTIC, se positionne comme leader du marché français. Le pouvoir d'innovation est fondamental sur ce marché.

2.2. Les acteurs du projet

Le consortium de ce projet de R&D est composé de quatre acteurs :

Entité	Statut	Localisation	Assiette de dépenses	Taux d'aide
SORIN CRM	ETI	Clamart (91)	1.888.910 €	30 %
VEGATEC	PME	Rousset (13)	489.720 €	45 %
Université d'Orléans	Laboratoire	Orléans (45)	260.087 €	100 %
Université Paris Sud	Laboratoire	Orsay (91)	174.372 €	100 %
Total			2.813.089 €	

Les membres du consortium ont déjà l'habitude de travailler ensemble puisqu'ils ont initié dès 2011 une phase de faisabilité. Le projet FUI a été labellisé par le pôle de compétitivité MEDICEN basé en région parisienne. La présence d'un acteur de PACA a amené le pôle EUROBIOMED à co-labelliser le projet.

Issue de l'industrie micro-électronique, VEGATEC est une société de service proposant des études et la réalisation de machines ou d'installations spéciales dans les domaines des fluides ultra purs, des gaz spéciaux, du vide, des traitements thermiques, du nettoyage chimique... Ses marchés se situent dans la microélectronique, l'électronique, le nucléaire, le spatial mais aussi l'industrie pharmaceutique. Elle possède déjà des équipements mobilisables dans le cadre du projet. VEGATEC emploie une quinzaine de personnes aujourd'hui, et elle a prévu de renforcer son équipe de R&D dans le cadre du projet. Son dernier chiffre d'affaires est supérieur à 1,5 M€.

Le rôle de VEGATEC dans le projet MISTIC est d'abord de développer l'expertise technique au niveau substrat et traitement thermique d'oxydation de titane, qui constitue la première brique technologique du processus de réalisation de nouveaux composants implantables. Puis, dans le cadre de l'industrialisation de cette nouvelle filière, VEGATEC espère devenir le fournisseur de substrats de titane oxydés, visant une augmentation de son chiffre d'affaires et une diversification de ses activités.

D'une durée de quatre ans, les travaux du projet sont dédiés au développement du process et à la préparation de son industrialisation. Ils devraient réellement débuter en septembre 2014.

Les partenaires financiers sollicités sont l'Etat, le Conseil Régional d'Ile-de-France et la Communauté du Pays d'Aix. Il est proposé que la CPA intervienne à hauteur de 70.000 € en faveur de la société VEGATEC.

Visas :

VU l'exposé des motifs ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L1511 1-5 ;

VU la délibération n° 2007_A444 du Conseil communautaire du 12 décembre 2007 relative à la mise en place d'un dispositif de cofinancement de projets R&D labellisés par les Pôles de compétitivité et retenus dans le cadre du Fonds Unique Interministériel ;

VU la délibération n°2009_A103 du Conseil communautaire du 26 juin 2009 modifiant les conditions de versement des subventions attribuées au titre de l'abondement du FUI ;

VU la délibération n° 2010_B229 du Bureau communautaire du 11 juin 2010 approuvant la nouvelle convention cadre autorisant les collectivités à abonder le Fonds Unique Interministériel ;

VU la décision de l'Etat en date du 27 mai 2014 concernant la sélection de 65 projets R&D collaboratifs au titre du 17^{me} appel à projets du FUI ;

VU la délibération n° 2014_A088 du Conseil communautaire du 22 mai 2014 modifiée par la délibération n°2014_A184 du Conseil communautaire du 14 octobre 2014 portant délégation d'attribution au Bureau et notamment d'approuver l'attribution des subventions aux associations, aux personnes morales (privées et publiques) et personnes physiques et, le cas échéant, des conventions d'objectifs associées d'un montant n'excédant pas 150 000 € ;

VU l'avis de la commission développement économique et emploi du 21 octobre 2014;

Dispositif :

Au vu de ce qui précède, je vous demande, Mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- **ATTRIBUER** une subvention de 70.000 € à la société VEGATEC, au titre de sa participation au projet de R&D collaboratif MISTIC retenu dans le cadre du Fonds Unique Interministériel ;
- **APPROUVER** les termes de la convention bilatérale entre la CPA et la société VEGATEC ;
- **AUTORISER** Madame le Président ou son représentant à signer la convention bilatérale correspondante et tout document afférent à cette délibération ;

- **DIRE** que les dépenses en résultant seront imputées sur la ligne 90-20421 qui présente les disponibilités nécessaires.

Convention d'application relative à la réalisation du projet de Recherche et Développement MISTIC associant la société VEGATEC et financé à l'AAP n° 17 du Fonds Unique Interministériel

ENTRE

la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix, sise Hôtel de Boadès, 8, place Jeanne d'Arc, CS 40868 à 13626 AIX EN PROVENCE Cedex 1, représentée par son Président, Madame Maryse JOISSAINS MASINI (ou son Vice-président en charge du développement économique), agissant en vertu de la délibération n° 2014_B ... du 6 novembre 2014 ci-après dénommée « Communauté du Pays d'Aix » ou « la collectivité », d'une part,

ET

La société VEGATEC dont le siège social est sis Z.I. De Rousset, 150, avenue Célestin Coq à 13106 ROUSSET Cedex, enregistrée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Aix-en-Provence, sous le numéro 384 882 544 ayant un capital social de 98.880 euros, représentée par Robert MICHEL, Président, ayant tout pouvoir de signature des présentes.

- VU Le Traité instituant la Communauté européenne et notamment ses articles 107 et 108 ;
- VU Le régime d'aide d'Etat n° N 407/2004 en faveur des projets de R&D dans les pôles de compétitivité, adopté par la Commission Européenne le 19 janvier 2005 ;
- VU Le régime d'aide d'Etat N 623/2008 « Extension du régime d'aide N 269/2007 Fonds de compétitivité des Entreprises adopté par la Commission européenne le 19 mai 2009 ;
- VU Le Code Général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 1511-1 à L1511-5 ;
- VU La délibération de la Communauté du Pays d'Aix n° 2007_A 441 du 14 décembre 2007 relative à la mise en place d'un dispositif cadre de co-financement des projets R&D issus des pôles de compétitivité ;
- VU La convention cadre à portée générique, signée entre l'Etat et les collectivités territoriales le 15 septembre 2010 ;
- VU La demande de financement en date du ... 2014 ;
- VU La délibération n° 2014_B...de la CPA en date du 6 novembre 2014 portant sur le soutien à la société VEGATEC au titre du projet de recherche et développement MISTIC labellisé par le pôle de compétitivité SCS et retenu dans le cadre du 17^{ème} appel à projets du Fonds Unique Interministériel.

IL EST EXPOSÉ ET CONVENU CE QUI SUIVIT :

Préambule : Contexte et objectifs

Labellisé par les Pôles de compétitivité Medicen et Eurobiomed et retenu dans le cadre du 17^{ème} appel à projets du Fonds Unique Interministériel, le projet MISTIC vise à développer une nouvelle filière technologique autour de la micro-structuration de substrats en titane, en vue de leur intégration dans dispositifs médicaux implantables, notamment les stimulateurs cardiaques. Il s'agit de rendre ces appareils moins invasifs, plus performants et moins chers.

Il est prévu de donner des fonctions spécifiques au boîtier en titane de ces appareils, afin que celui-ci ne soit pas un élément purement passif d'encapsulation. L'objectif est d'intégrer directement dans sa matrice en titane un micro-composant de connectique électrique dit traversée. Cette encapsulation micro-structurée et fonctionnalisée apporte une valeur ajoutée directe en terme d'encombrement et d'intelligence disponible.

D'un coût global de 2.813.089 €, le projet a pu bénéficier de subventions publiques de ... accordées par l'Etat, le Conseil Régional d'Ile-de-France et la Communauté du Pays d'Aix.

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de déterminer :

- 1/ les obligations du titulaire en contrepartie de l'attribution de l'aide octroyée par la Collectivité,
- 2/ les engagements et les modalités d'intervention de la Collectivité en faveur du titulaire, pour ses activités de recherche et développement effectuées dans le cadre du projet décrit ci-dessus.

ARTICLE 2 : Délais

La durée de réalisation du projet est de 4 ans à compter du 1^{er} septembre 2014.

Sauf dispositions contraires, la convention est close de plein droit 3 ans après la date de fin des travaux prévue dans la convention.

ARTICLE 3 : Obligations du titulaire

Concernant la réalisation du projet de recherche et développement, VEGATEC s'engage à :

- être dans une situation financière saine, à jour des cotisations fiscales et sociales,

- réaliser, sur le territoire du Pays d'Aix, dans le délai de réalisation du projet défini à l'article 2, les travaux R&D prévus dans le cadre du projet MISTIC, conformément aux annexes technique et financière jointes à la présente convention ;
- à mettre en œuvre tous les moyens techniques, financiers et commerciaux nécessaires au succès de l'exécution de ce projet et à l'exploitation industrielle et commerciale de ses résultats ;
- à procéder au recrutement prévus dans le cadre du projet MISTIC ;
- à réaliser et implanter durablement l'activité innovante sur le territoire de la Communauté du Pays d'Aix, soit au moins durant les cinq années qui suivent la signature de la présente convention, afin que l'économie locale puisse bénéficier des principales répercussions industrielles et des créations d'emplois.

ARTICLE 4 : Engagements des pouvoirs publics

L'aide apportée est liée au caractère coopératif du projet, et peut être résiliée en cas de remise en cause de cette caractéristique, en application de l'article 8 des conditions générales.

Les dépenses liées au projet MISTIC, identifiées dans l'annexe financière, sont subventionnées par la CPA selon les modalités précisées aux articles 5 et 6 de la présente convention.

Cette subvention sera strictement affectée aux activités de recherche et développement effectuées par l'entreprise dans le cadre du projet MISTIC.

ARTICLE 5 : Régime de la subvention

Pour la réalisation des travaux dans le cadre du projet collaboratif LISA, une subvention d'un montant de 70.000 euros est attribuée par la CPA à la société VEGATEC, sur la base suivante :

Montant total de l'assiette retenue : 489.720 €

Taux d'aide : 14,29 %

Les dépenses prises en compte au titre de l'aide sont celles liées à l'exécution du projet, mentionnées dans l'annexe financière à la présente convention, et effectuées à compter de la date de début des travaux du projet, telle que définie à l'article 2.

Les factures sont prises en compte sur une base H.T.

ARTICLE 6 : Modalités de versement

Le paiement des subventions intervient selon les modalités suivantes :

L'entreprise ne peut se prévaloir d'un volume de dépenses plus important que prévu dans l'annexe financière, pour demander à la collectivité de réévaluer le montant de la subvention.

Cette subvention sera versée en trois fois. Un premier versement d'un montant égal à 30 % du total sera effectué au bénéfice du titulaire après signature de la présente convention et transmission de la convention avec BPI France.

Un deuxième versement correspondant à 40 % de la subvention sera effectué au bénéfice de l'entreprise :

- sur justification de dépenses d'un montant égal à au moins 40 % de l'assiette ;
- après organisation par le chef de file du projet d'au moins une revue annuelle de projet en présence des financeurs institutionnels.

En application des modalités de suivi définies à l'article de la convention cadre susvisée, le versement du solde (30 %) est subordonné à :

- l'envoi à la collectivité par l'entreprise :
 - d'un rapport final d'exécution du projet, commun à tous les partenaires du projet, validé par la DGCIS ;
 - d'un rapport présentant l'évolution des effectifs de ses sites concernés par le projet de R&D ;
 - d'un état récapitulatif de l'ensemble des aides publiques obtenues par le titulaire pour tout ou partie du projet, quelles que soient leur forme (prêt, aide remboursable, subvention, exonérations de charges ou de cotisations sociales (JEI, pôles de compétitivité...) et leur origine (Commission, Etat, collectivités territoriales...), certifié exact par l'entreprise ;
 - d'un état récapitulatif des dépenses effectuées par l'entreprise, depuis la date de commencement des travaux, certifié exact et visé par le commissaire aux comptes ou, à défaut, par l'expert comptable ;
- une réunion du comité de suivi, permettant le compte rendu par l'Etat du rapport final d'exécution et l'examen d'un bilan synthétique des dépenses.

Le rapport final d'exécution du projet et l'état récapitulatif des dépenses doivent, sous peine de résiliation, parvenir à la collectivité dans un délai de douze mois après la date de fin de projet, telle que définie à l'article 2.

Les sommes versées à l'entreprise ne lui sont acquises qu'au solde de la présente convention qui intervient au plus tard à l'issue de la troisième année suivant celle au cours de laquelle le projet a été achevé.

Pour la CPA, le comptable public est le Trésorier Payeur Général de l'arrondissement d'Aix-en-Provence.

Au cas où les dépenses réelles engagées par l'entreprise s'avèreraient inférieures aux montants initialement prévus, les subventions de la Collectivité seraient révisées en proportion du niveau d'exécution constaté, par application des taux prévus. Elles font l'objet d'un versement au prorata de la dépense réalisée, effectivement justifiée, voire d'un reversement à la Collectivité du trop perçu.

ARTICLE 7 – COMMUNICATION

Pendant toute la durée de la convention, la société VEGATEC est tenue d'associer la Communauté du Pays d'Aix aux actions de communication institutionnelle (documents, inauguration, visite...) et de faire apparaître son soutien au projet.

ARTICLE 8 : Pièces contractuelles

Les pièces contractuelles sont :

- la convention d'application proprement dite,
- les conditions générales,
- l'annexe technique du projet coopératif de recherche et développement,
- le détail des dépenses de l'entreprise.

Fait à Aix-en-Provence, le

en 3 exemplaires originaux.

Le Président de la Communauté du Pays d'Aix

Le Président de VEGATEC

*En application de la délibération n° B
2014_ ...du 6 novembre 2014*

Maryse JOISSAINS MASINI

Robert MICHEL

ANNEXE 1 de la convention bilatérale : conditions générales

ARTICLE 1 : Relations entre l'Etat et les collectivités territoriales pour le suivi de la présente convention d'application

Considérant l'implantation géographique des partenaires du projet, il est convenu que les travaux réalisés par le titulaire dans ce cadre sont soutenus financièrement par la Collectivité signataire, les travaux des autres partenaires du projet étant soutenus financièrement par l'Etat ou les collectivités territoriales dans les conditions précisées dans l'annexe de la convention cadre relative au projet.

En application de la convention cadre, il est instauré un comité de suivi, dont le secrétariat est assuré par l'Etat, ou en cas d'absence de soutien de l'Etat au projet, par le financeur public le plus important, afin de s'assurer du bon déroulement du projet. Il regroupe des représentants de l'Etat (DGE, DIRECCTE...), et des collectivités territoriales concernées.

Les partenaires du projet sont invités à ce comité.

Le comité de suivi se réunira une fois par an et peut être réuni à la demande de l'une ou l'autre des parties en cas de besoin, notamment dans les cas de modifications substantielles visés à l'article 3. Chaque réunion donnera lieu à un compte-rendu qui sera diffusé aux membres du comité.

Il veille au bon déroulement du projet.

Il peut acter des modifications de ce dernier qui n'emportent pas modification de l'équilibre général de la convention.

Il est chargé de suivre :

- la réalisation scientifique et technique du projet,
- la réalisation financière du projet,
- l'impact sur l'emploi du projet (impact direct et impact indirect),
- le partenariat avec les PME, industriels et les laboratoires publics participants,
- les retombées fiscales induites pour les collectivités territoriales.

Le titulaire adresse les documents techniques relatifs à l'exécution du projet au secrétaire du comité de suivi.

Le titulaire s'engage en outre à adresser au secrétaire du comité de suivi les comptes rendus que celui-ci pourra demander sur l'état d'avancement du projet et sur ses conséquences techniques et commerciales, et ce jusqu'au règlement final de la convention.

L'Etat et les collectivités territoriales agissent conjointement dans le cas d'une exécution anormale ou partielle du projet, d'un défaut d'information, d'un manque d'agrément des opérations précisées aux articles 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8 ainsi que d'un contrôle des travaux effectués ou des éléments financiers de la convention d'application.

Enfin, après avis du Comité, la Collectivité peut demander le reversement de tout ou partie des subventions dans le cas où les informations transmises au comité de suivi seraient erronées, ou de nature à induire un doute sérieux et fondé sur l'objectif de valorisation des travaux effectués au titre de la présente convention.

ARTICLE 2: Contrôle et expertise

Indépendamment des modalités de suivi du projet définies par la convention cadre visée par les conditions particulières, l'Etat et les collectivités territoriales se réservent conjointement le droit, jusqu'au règlement final des conventions d'application relatives au projet aidé, de suivre et vérifier les travaux et dépenses effectués par les titulaires de ces conventions.

Le contrôle des travaux est effectué par toute personne dont le choix est arrêté conjointement par l'Etat et les collectivités territoriales, sur pièces et sur place, et est, en principe, à la charge du titulaire, dans la limite de 3 % de l'aide qu'il a reçue, ou aux frais de l'Etat, si ce dernier le décide.

Le contrôle des dépenses est effectué, sur pièces et sur place, en principe, par l'Etat ou la Collectivité ou encore un organisme national de contrôle public, ou par toute personne dont le choix est arrêté conjointement par l'Etat et les collectivités territoriales. Dans ce dernier cas, les frais sont, en principe, à la charge du titulaire, dans la limite de 3 % de l'aide qu'il a reçue, ou aux frais de l'Etat, si ce dernier le décide.

Le titulaire s'oblige à prendre toute disposition pour que ce contrôle puisse être effectué tant sur ses propres travaux que sur ceux éventuellement confiés à des entreprises sous-traitantes.

Le titulaire s'engage à fournir à l'Etat ou à la Collectivité, à la demande de ces derniers, ses comptes de bilan et de résultats, depuis la date de notification de l'aide jusqu'au règlement final mentionné.

Les documents mentionnés au paragraphe précédent sont certifiés conformes par l'expert-comptable ou le commissaire aux comptes, l'agent comptable, pour un établissement public, ou le contrôleur d'Etat, le cas échéant, pour une association.

ARTICLE 3 : Modification du projet

3.1 Le titulaire doit notifier par écrit à la Collectivité les modifications n'altérant pas l'objet, les délais et la correcte exécution de la présente convention, mais :

- affectant le déroulement du projet tel que décrit dans l'annexe technique,
- ou entraînant des changements dans la répartition par grandes catégories de dépenses du coût global du projet, telle que prévue à l'annexe financière,
- ou encore conduisant à des changements dans les équipements mentionnés dans les annexes techniques et financières,

Elles sont admises :

- de plein droit, à la double condition que la Collectivité n'ait pas fait opposition dans le délai d'un mois à compter de leur réception et que leur incidence sur chacun des postes de la répartition soit inférieure à 5 % du montant total du projet. En cas d'opposition de la Collectivité, les dépenses prises en compte pour le calcul des versements intermédiaires comme du solde final sont plafonnées, pour chaque

catégorie de dépenses, au montant du poste correspondant dans la répartition prévue à l'annexe financière à la présente convention.

- après l'obtention d'un avis favorable de la Collectivité, sur demande du titulaire, lorsque l'incidence de la modification, tout en excédant les seuils visés ci-dessus, reste inférieure, pour chaque poste concerné, à 15 % du montant total du projet. Faute d'un avis favorable écrit de la Collectivité, les dispositions prévues à l'alinéa précédent en cas d'opposition de la Collectivité, s'appliqueront.

Dans l'hypothèse où le projet subit des modifications successives, le respect ou le dépassement des pourcentages fixés ci-dessus est apprécié en fonction du cumul des variations de montants induites par chacun des ajustements considérés.

Dans tous les cas, le remplacement d'un ou plusieurs équipements mentionnés aux annexes technique et financière par d'autres équipements pourra entraîner, sur décision de la Collectivité leur exclusion de l'assiette de l'aide.

3.2 Toute autre modification doit être notifiée par écrit, par le titulaire à la Collectivité, et ne sera éventuellement avalisée que par la conclusion d'un avenant à la présente convention ou d'un avis favorable du comité de suivi du projet. Faute de conclusion d'un tel avenant ou de l'avis favorable du comité de suivi, et sans préjudice des dispositions de l'article 11, la convention est soldée en l'état.

ARTICLE 4 : Sous-traitance

Sauf dérogation prévue dans les conditions particulières de la convention, il ne peut y avoir de sous traitance entre partenaires d'un même projet ; l'Etat et la Collectivité n'interviennent en rien dans les rapports que le titulaire entretient avec les sous-traitants éventuels du projet aidé, et leur responsabilité contractuelle ne saurait être engagée à ce titre.

ARTICLE 5 : Modification du capital

Si le titulaire est une entreprise, toute opération en capital, affectant le contrôle du titulaire ou de ceux de ses établissements qui sont impliqués dans la réalisation du projet aidé, doit, jusqu'au terme de la durée de la convention, être notifiée dans les 30 jours à la Collectivité. La Collectivité peut suspendre la présente convention et notifie en ce cas au titulaire le délai de la suspension.

La Collectivité peut résilier la présente convention et demander le reversement de tout ou partie des sommes perçues par le titulaire notamment dans les cas suivants :

- défaut de notification dans les 30 jours d'opération en capital affectant le contrôle du titulaire de la convention,
- défaut d'agrément par la Collectivité ou par le comité de suivi sur le cessionnaire du titulaire de la convention ou sur les modalités de l'opération, et plus généralement

si la Collectivité ou le comité de suivi estiment que les conditions techniques, commerciales ou financières du déroulement du projet se sont dégradées à l'occasion de cette modification du capital.

ARTICLE 6 : Reversement

La Collectivité sera en droit d'exiger :

- le reversement immédiat de la totalité des sommes reçues au titre de la présente convention, dans le cas où le titulaire refuserait de communiquer au secrétaire du comité de suivi les documents permettant le contrôle prévu à l'article 2, ou empêcherait ce dernier de procéder aux contrôles prévus à l'article 2,
- le reversement des sommes indûment perçues, dans le cas où les contrôles prévus à l'article 2 feraient apparaître que tout ou partie des sommes reçues par le titulaire n'ont pas été utilisées ou l'ont été à des fins autres que celles prévues par la présente convention,
- le reversement de tout ou partie des sommes reçues par le titulaire :
 - o si l'ensemble des dispositions prévues dans la présente convention n'est pas respecté,
 - o si l'exécution du projet aidé est partielle,
 - o si le titulaire ne souhaite pas poursuivre le projet et sollicite la résiliation de la convention,
 - o si le titulaire, renonce à valoriser industriellement ou commercialement les résultats du projet aidé. Cette clause pourra être appliquée s'il apparaît que le titulaire, même s'il ne renonce pas officiellement à cette exploitation, ne fait pas en pratique ses meilleurs efforts pour en assurer le succès,
 - o en cas de restructuration ayant un impact fort sur l'emploi du titulaire entreprise sur le lieu de réalisation du projet de recherche et développement ou impliquant la mise en œuvre d'un plan de sauvegarde de l'emploi sur le site concerné par le projet.

ARTICLE 7 : Protection des résultats

Les opérations suivantes engagées dans le cadre du projet de R&D conduit au titre de la présente convention, donnent lieu à information du comité de suivi :

- dépôt de brevets ;
- dépôt de certificat d'utilité ;
- dépôt de certificat d'addition ;
- cession de brevet ;
- licences octroyées à titre onéreux ou gratuit sur les brevets déposés, dans un délai de 5 ans après le dépôt de ce dernier / dans le délai du projet.

La Collectivité se réserve le droit, à compter d'un an après l'information donnée au comité de suivi, de demander toute information complémentaire sur toute opération présentée au comité de suivi. Si une telle opération lui apparaît contraire à l'objectif de valorisation commerciale ou industrielle des résultats des travaux réalisés au titre de la présente convention, après avis du comité de suivi, la Collectivité peut exiger le reversement de tout ou partie des aides reçues au titre de la présente convention.

Dans le cas où la gestion des brevets, certificats d'utilité, certificat d'addition ou licences sur ces derniers ne seraient pas mise en œuvre directement par le titulaire, ce dernier s'engage par ailleurs à ce que les informations délivrées au comité de suivi soient les plus fidèles, les plus exhaustives et les plus correctes possibles.

Article 8 – Remise en cause du caractère collectif du projet

Pour les projets mis en œuvre par plusieurs partenaires, ces derniers s'engagent à informer le comité de suivi de toutes les difficultés rencontrées dans l'exécution de cet accord, en particulier lorsque l'un d'entre eux décide d'abandonner les tâches de recherche et développement ou de commercialisation dont il a la responsabilité ou lorsque les partenaires souhaitent qu'un nouveau partenaire participe au projet.

Dans le cas où l'accord entre les partenaires au projet serait rompu, notamment en cas de défaillance de l'un d'entre eux, le comité de suivi se réserve le droit de réexaminer les aides accordées pour l'ensemble du projet. Le comité de suivi proposera les conditions dans lesquelles les dépenses effectuées feront l'objet d'un éventuel versement et/ou dans lesquelles le reversement de tout ou partie des sommes déjà versés sera exigé, en tenant compte :

- de la responsabilité individuelle de chaque partenaire dans la remise en cause du caractère coopératif du projet ;
- des travaux effectués antérieurement à cette remise en cause ;
- du respect des obligations contractuelles.

ARTICLE 9 : Publicité

Le titulaire s'engage à faire apparaître pour toutes les actions de communication ou sur tout document informatif ou promotionnel, relatif aux travaux prévus de la présente convention, la mention de la participation de la Collectivité au moyen notamment de l'apposition de ses logos conformément aux chartes graphiques correspondantes.

Les événements de relations publiques ou opérations de médiatisation liés à l'exécution de la présente convention font expressément référence à l'implication de la Collectivité selon les règles définies ci-dessus. Le titulaire s'engage à coopérer à la bonne réalisation de toutes les actions de communication, liées à l'exécution de la présente convention, décidées par la Collectivité.

La Collectivité pourra, sous réserve d'application des règles relatives au secret industriel, communiquer sur l'avancée et l'aboutissement du projet et pourra utiliser à cet effet des photographies.

Trois mois avant la date prévue pour l'inauguration ou toute manifestation officielle relative à l'objet de la présente convention, le titulaire prend l'attache des services de la Collectivité pour organiser sa participation (présence des élus, fixation de la date, validation des cartons d'invitation, ...).

Les services concernés de la Collectivité sont chargés de contrôler la bonne réalisation des obligations ci-dessus et de conseiller les bénéficiaires dans leur démarche.

ARTICLE 10 : Avenants

Toute modification aux présentes, à l'exception de celles prévues à l'article 3-1 et 3, devra faire l'objet d'un avenant signé par l'ensemble des signataires de la présente convention.

ARTICLE 11 – Résiliation de la convention

Après avis du comité de suivi, la Collectivité peut prononcer la résiliation de plein droit de la présente convention en cas d'inexécution par le titulaire d'une ou plusieurs de ses obligations. Dans ce cas, une mise en demeure de remplir les obligations inexécutées dans un délai fixé est envoyée au titulaire par la Collectivité. Si, au terme de ce délai, les obligations mentionnées dans la mise en demeure restent en tout ou partie inexécutées, la Collectivité au titulaire la décision de résiliation. Cette décision prend effet à la date de réception de la lettre recommandée avec avis de réception notifiant la décision, sauf s'il en est disposé autrement par cette décision.

Dans tous les cas, les parties sont tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation. A cette date, il est procédé par la Collectivité à un arrêté définitif des comptes et, s'il y a lieu, à reversement, total ou partiel, de la subvention. La résiliation prononcée en application du présent article n'ouvre droit à aucune indemnisation du titulaire.

ARTICLE 12 – Suivi et évaluation du projet

Le titulaire s'engage à :

- participer au comité de suivi, en vue des bilans, de l'échange, du suivi général, et de l'évaluation des actions subventionnées ;
- fournir à la Collectivité pour chaque exercice, avant le 1er juin de chaque année suivante et à compter de l'année de notification de la convention et pendant la durée de la convention, le bilan et les comptes d'exercice certifiés conformes par l'expert comptable ou par un commissaire aux comptes, choisi sur la liste mentionnée à l'article L822-1 du code du commerce ;
- présenter un compte d'emploi des subventions allouées au titre du présent projet et distinguer, pour ce faire, dans ses écritures, la comptabilité propre à chaque opération ;

- informer la Collectivité des autres subventions publiques demandées ou attribuées pendant la durée de validité de la présente convention ;
- porter à la connaissance de la Collectivité sous trente jours toute modification substantielle et significative concernant :
 - o le titulaire et ses dirigeants,
 - o le commissaire aux comptes,
 - o toute modification du capital, telle que prévue dans les conditions générales ;
- signaler par écrit à la Collectivité, pour approbation, toute modification du projet et de la nature des investissements telle que définie à l'article 3 des conditions générales de la présente convention ;
- fournir à la Collectivité, sur sa demande, toute explication ou toute pièce complémentaire qu'elle juge utile quant à l'exécution de l'opération, activité ou action subventionnée ;
- conserver les pièces comptables et justificatives pendant 10 ans.

ARTICLE 13 : Caducité de la subvention

Les subventions n'ayant fait l'objet d'aucun engagement à la fin de la première année qui suit le 31 décembre de la date d'affectation sont caduques et sont annulées.

Si à l'expiration d'un délai de 2 ans à compter de la notification d'attribution de la subvention le bénéficiaire n'a pas transmis à l'administration de la Collectivité une demande de paiement d'un premier acompte, ladite subvention devient caduque et est annulée. Ce délai peut être exceptionnellement prorogé de 2 ans par décision du Président, si le bénéficiaire établit, avant l'expiration du délai de 2 ans mentionnés ci-avant que les retards dans le démarrage de l'opération ne lui sont pas imputables.

A compter de la date de demande de premier acompte, le bénéficiaire dispose d'un délai maximum de quatre années pour présenter le solde de l'opération.

ARTICLE 14 : Tribunal Compétent

Pour le règlement de tout litige survenant dans l'exécution des dispositions de la présente convention, le Tribunal compétent est le Tribunal administratif territorialement compétent.

ANNEXE 2 de la convention bilatérale : Eléments techniques et financiers

Tableau 1 : dépenses de personnel (4) (comptes éligibles du PCG (5) : 6247, 631, 633, 641, 645, 647, 648)

Code ligne	Description	Coût horaire (€ HT)	Nombre d'heures	Coût total (€ HT)
1a	Ingénieur senior	52.00	1800	93600.00
1b	Ingénieur	44.00	1600	70400.00
1c	Technicien	35.00	1400	49000.00
1d				0.00
1e				0.00
TOTAL T1 :				213000.00

Tableau 2 : amortissement d'équipements de R&D (comptes éligibles du PCG (5) : 6122, 6135, 6811)

Code ligne	Description	Année d'acquisition	Valeur d'acquisition	Durée de l'amortissement (en année)	Amortissement annuel	Durée d'utilisation (en années)	Coût total (€ HT)
2a	équipement d'oxydation sous vide	2014	27000.00	4	6750.00	4.0	27000.00
2b	système de mesure épaisseur TiCz	2015	32000.00	4	8000.00	3.0	24000.00
2c							0.00
2d							0.00
2e							0.00
TOTAL T2 :							51000.00

Tableau 3 : dépenses de sous-traitance (compte éligible du PCG (5) : 611)

Code ligne	Description	Coût total (€ HT)
3a	analyses RX et SEM	18000.00
3b	nettoyages chimiques	6000.00
3c		
3d		
3e		
TOTAL T3 :		24000.00

Tableau 4 : frais de mission (comptes éligibles du PCG (5) : 6251, 6256)

Code ligne	Description	Coût total (€ HT)
4a		
4b		
4c		
4d		
4e		
TOTAL T4 :		0.00

Tableau 5 : autres dépenses comptabilisées (comptes éligibles du PCG (5) : 601, 6021, 6022, 604, 605, 617, 621, 651)

Code ligne	Description	Coût total (€ HT)
5a	déplacements	9000.00
5b		
5c		
5d		
5e		
TOTAL T5 :		9000.00

Tableau 6 : dépenses liées à l'utilisation d'autres équipements de R&D que ceux du tableau 2 (6)

Code ligne	Description	Coût unitaire (€ HT)	Nombre d'unités	Coût total (€ HT)
6a	adaptations mécaniques, électronique et fluides de équipement d'oxydation au	18500.00	1	18500.00
6b	kit quartzene spécifique du traitement du Titane (tube, porte substrat, cantilever)	16000.00	1	16000.00
6c	consommables (gaz, liquides, électronique, salle blanche...)	7500.00	1	7500.00
6d				0.00
6e				0.00

		TOTAL T6 :	42000.00
--	--	------------	----------

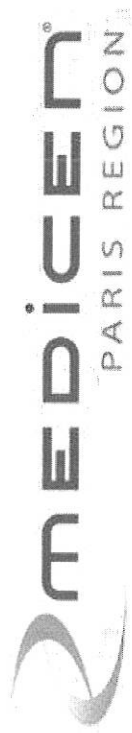
Tableau 7 : autres dépenses (6)

Code ligne	Description	Coût total (€ HT)
7a		
7b		
7c		
7d		
7e		
TOTAL T7 :		0.00

Tableau 8 : dépenses forfaitaires

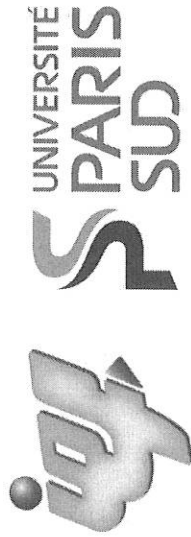
Code ligne	Description		Coût total (€ HT)
8a	Encadrement/Assistance	T1 x 20%	42600.00
8b	part assise sur les dépenses de personnel	(T1 + 8a) x 40%	102240.00
8c	part assise sur les autres dépenses	(T2 + ... + T5) x 7%	5880.00
TOTAL T8 :			150720.00
Total des dépenses prévues			T1 + ... + T8 = 489720.00

(1)	Catégories de personnel pour le tableau 1
(2)	L'unité est l'heure pour les tableaux 1 et 6, l'annuité d'amortissement d'un équipement pour le tableau 2.
(3)	Le coût total est égal au produit du coût unitaire par le nombre d'unités, pour les tableaux 1,2 et 6; il est rempli directement pour les tableaux 3,4,5 et 7
(4)	Personnel directement affecté au projet (cf. la ligne 8a pour la prise en compte des dépenses de personnel relatives à l'encadrement ou à l'assistance) : préciser une catégorie par ligne (ex : ingénieur de recherche), exprimée en H/an (équivalent temps plein) ; Taux horaire direct = salaires bruts annuels (figurant sur la DAS) + charges patronales/1600 heures.
(5)	Plan comptable général.
(6)	A la différence de celles des tableaux 1 à 5, les lignes des tableaux 6 et 7 relèvent de facturations internes.



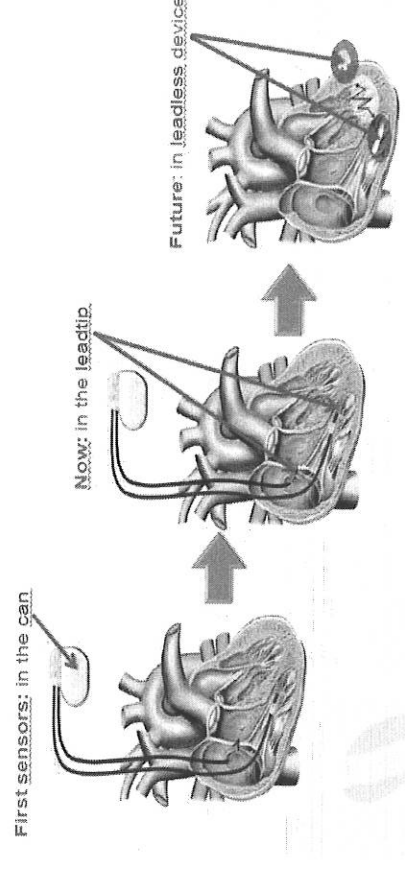
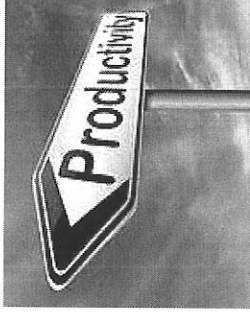
Projet MISTIC

Micro-Structuration du Titane pour Innovations Cardiologiques



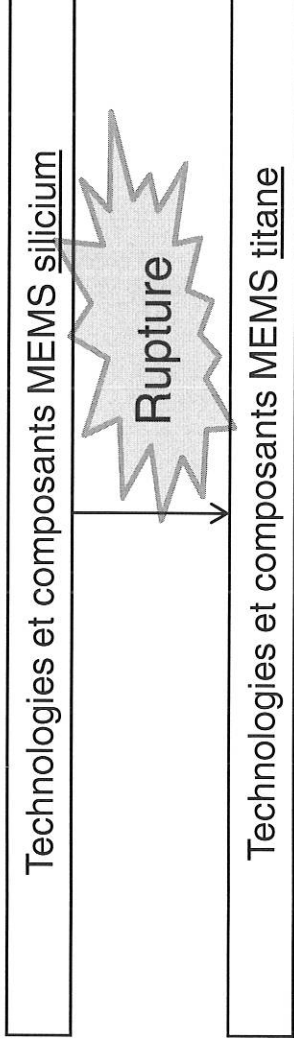
Besoin du marché

- Marché des dispositifs médicaux implantables actifs, comme 1^{ère} application concrète celui des stimulateurs cardiaques
- Besoin de ce marché :
 - **Réduction des coûts** : érosion des prix ~ 5% par an
⇒ Besoin d'innover pour rester productif et compétitif
 - **Miniaturisation** : stimulateurs cardiaques traditionnels = 8cc → nouvelle génération = 1cc
 - **Multiplicité et diversité** des dispositifs médicaux actifs implantés dans le futur : combinaison de dispositifs implantables actifs et capteurs in vivo
⇒ minimisation de l'invasivité par toujours plus d'intelligence dans moins de volume
⇒ Rupture technologique requise, notamment technologies d'encapsulation/connectique implantables

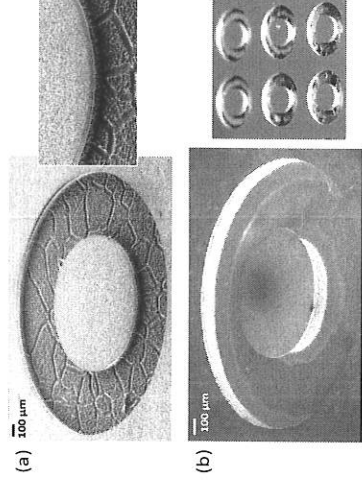


Objectif du projet

- Simplification et fonctionnalisation de l'encapsulation biocompatible et étanche du système actif (électronique, capteur) d'un DM implantable
- Développement d'une nouvelle filière technologique de manière à réaliser des composants microstructurés à base de titane



- ⇒ Nouveaux procédés et savoir-faire
- ⇒ Extensible à de nombreuses applications
- Conception, preuve de concept, et intégration d'un composant clé (traversée en titane) issu de cette nouvelle filière technologique dans un stimulateur cardiaque
 - ⇒ productivité/compétitivité sur l'existant
 - ⇒ miniaturisation/intelligence embarquée des nouveaux produits
- Poursuite et accélération d'une 1^{ère} phase de faisabilité
 - ⇒ capitalisation du passé
 - ⇒ extension du périmètre technique



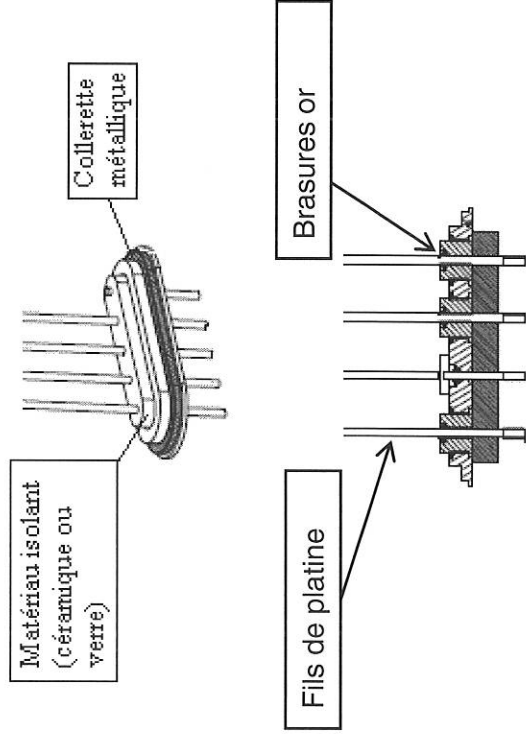
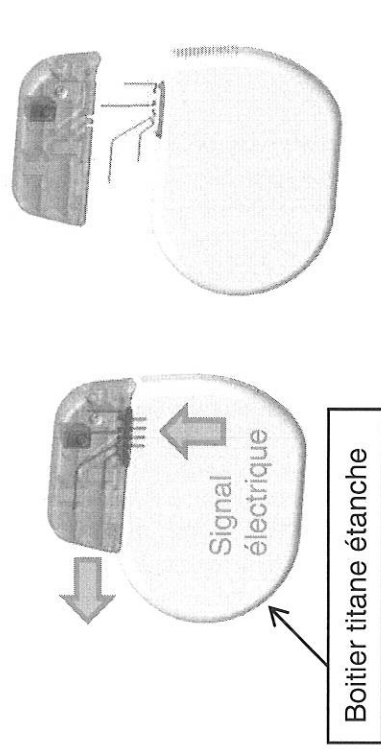
Partenaires

	Expertise	Rôle
SORIN Recherche Avancée	Développement de dispositifs médicaux implantables	Design, Spécification, test, intégration, industrialisation
VEGATEC Département R&D	Traitement thermique Croissance d'oxyde épais Application Titane	Recherche et optimisation du process amont sur substrat en titane Caractérisation, développement et réalisation de couche d'oxyde de titane épaisse
GREMI , Axe Procédés	Gravure plasma	Dessin des masques Structuration TiO2 et Ti Recherche de technologies industrialisables
IEF UP-Sud	Microtechnologies Métrologie et caractérisation des microsystèmes Bio-MEMS	Métallisation (dépôt et structuration), Etapes de procédés complémentaires Connectique Recherche de technologies industrialisables Perspectives de la filière MEMS titane

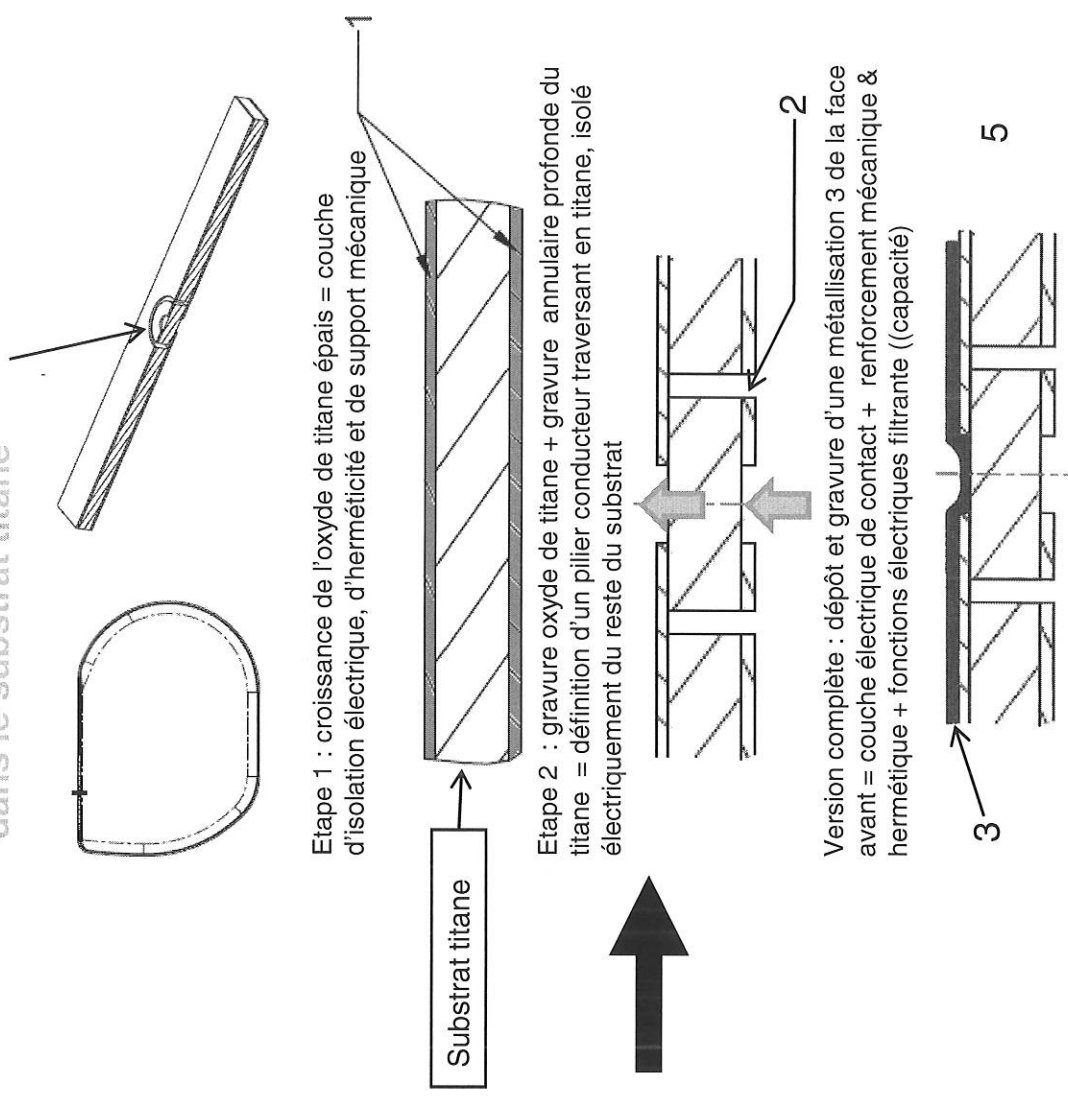
Partenariat SORIN/VEGATEC/GREMI déjà initié entre 2011 et 2013

Innovation

Traversée conventionnelle : pièce hybride, complexe et rapportée



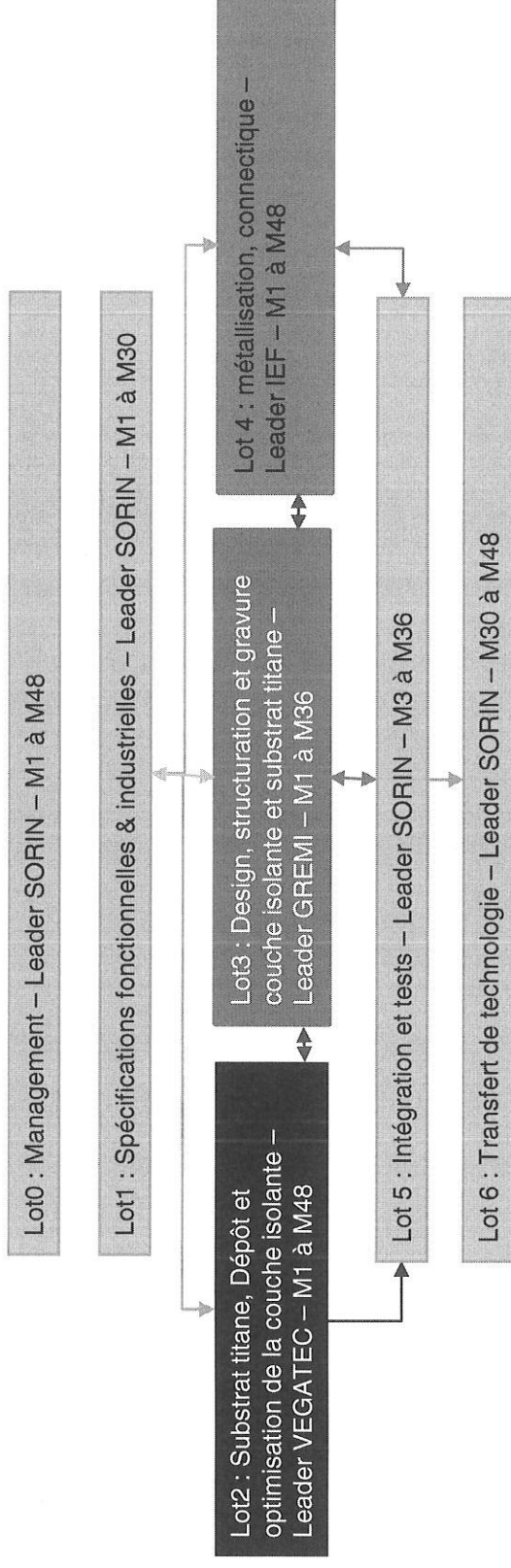
Traversée titane MEMS directement intégrée dans le substrat titane



Innovation

- Double innovation et rupture technologique :
 - Technologies MEMS sur substrat titane :
 - travaux académiques (Université de Californie de Santa Barbara, Université de Pékin) < 5 ans
 - Produits industriels /commercialisés : aucun
 - Intégration d'un MEMS titane dans un dispositif médical actif implantable
 - contraintes de fiabilité long terme très élevée
 - Intégration et connectique avec le MEMS titane
- Brevet
 - 1 brevet Sorin déjà délivré : EP 2377573 (A1) → application traversée titane
 - 1 brevet en cours de dépôt par le GREMI : FR 2986011 (A1) → procédé de gravure du titane
 - Compte tenu du degré d'innovation, de nombreux brevets potentiels

Programme de travail



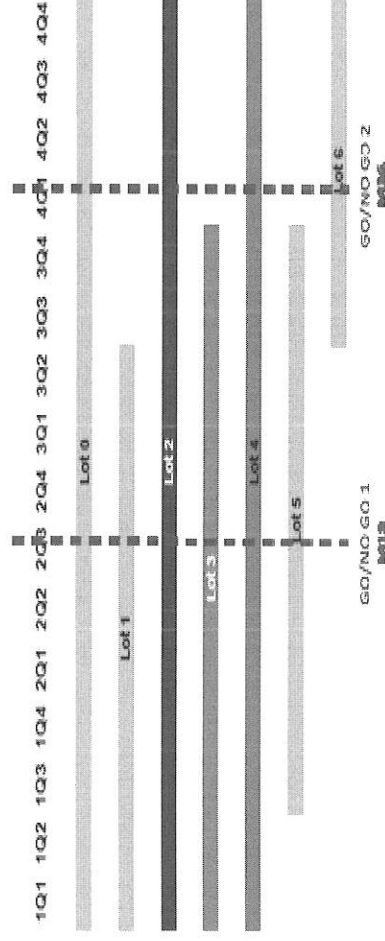
Lot	Risque	Niveau de risque	Jalons	Commentaires
Lot 0	Planning/tâches non réalistes/clairs Blocage stratégique	Faible	Planning M1 Accord de consortium M6 Rapport d'avancement M12 M24 M36 M48	Lots, livrables et planning agréés Accords bilatéraux déjà existant
Lot 1	Spec non réaliste/claire	Faible	Spec fonctionnelles M3 M12 Spec industrielle M12 M30	Expertise de Sorin
Lot 2	Procédé difficilement industrialisable : épaisseur d'oxyde	Faible	Rapport d'étude M18 M30 Rapport d'industrialisation M36	1 ^{ère} faisabilité en 2012, Partenaire déjà industriel
Lot 3	Procédé difficilement industrialisable : gravure profonde du titane, sélectivité Ti/TiO2 et arrêt d'attaque sur couche mince du TiO2	Moyen	Simulations & jeu de masques M3 M12 Rapport d'étude M18 M30 Rapport d'industrialisation M36	1 ^{ère} faisabilité en 2012 Expertise GREMI Essais déjà réalisés chez ST
Lot 4	Procédé difficilement industrialisable : dépôt d'une métallisation épaisse sur la structure, process flow de la structure complète	Moyen	Etat de l'art M6 Rapport d'étude M18 M30 Rapport d'industrialisation M36	Expertise de IEF Procédé moins exotique
Lot 5	Structure trop fragile	Elevé	Rapport de test M18 (GO/NO GO structure nue) M30 (GO/NO GO structure métallisée) Rapport d'intégration M36	Moyens de test déjà disponibles chez Sorin
Lot 6	Coût trop cher	Faible	Rapport de transfert de technologie M36 Rapport de validation M48	Voir lot 2, lot 3, lot 4 Expertise en industrialisation, en technos MEMS, en validation de DM

Délivrables

- Quels sont les livrables du projet ?
 - Un prototype testé faisant preuve de concept : Lots 1 – 2 – 3 – 4 – 5
 - Un plan d'industrialisation : Lots 1 – 2 – 6
 - Une analyse des applications de la filière : Lot 4



Microsoft Office
Word Document



- Exploitation des produits :
 - Sorin : intégration du MEMS titane dans les stimulateurs cardiaques Sorin
 - Vegatec : industrialisation et commercialisation de substrats titane fonctionnalisés
 - Transfert des technologies GREMI/ IEF chez un partenaire industriel (probablement ST Microelectronics ou fondeur spécifique) pour le MEMS titane complet
- partage de la propriété intellectuelle
 - À définir dans l'accord de consortium global
 - Accord bilatéral déjà existant entre Sorin et chacun des partenaires

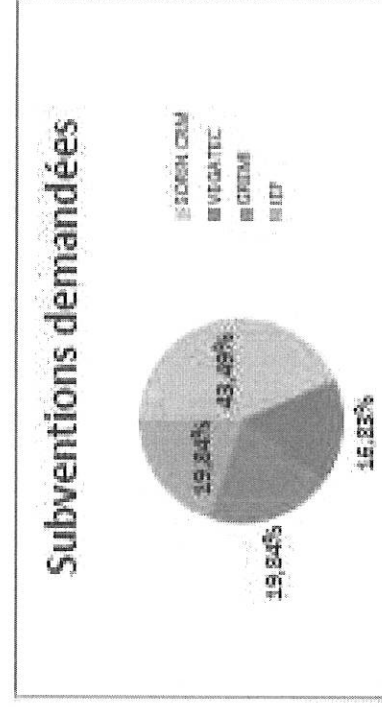
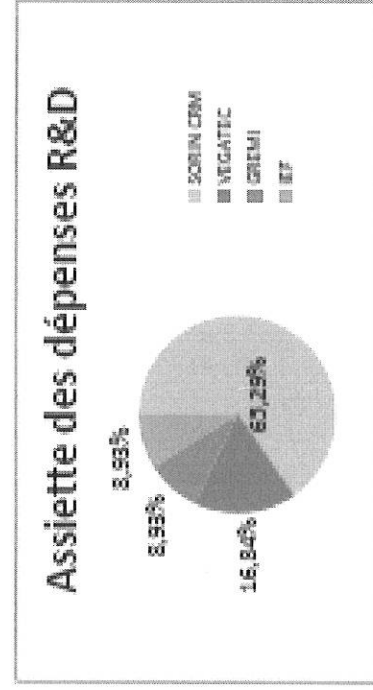
Compétiteurs et marché

- État de la concurrence et avantage(s) compétitif(s)
 - Marché CRM (gestion du rythme cardiaque) / Neurostimulation dominé (~ 90%) par 3 géants américains (Medtronic, St Jude Medical, Boston Scientific)
 - CA Sorin CRM ~ 280M€ = 10 à 20 fois plus petits que chacune de ces entreprises
 - Sorin concentré sur les dispositifs les plus innovants, investit déjà ~ 10% du CA dans la R&D
- ⇒ Besoin de ruptures technologiques
- ⇒ Besoin de partenariats et de support
- ⇒ Ce projet peut donner un avantage stratégique à Sorin en terme de micro-packaging biocompatible (dispositifs plus performants, moins chers)
- Décrire les marchés ciblés pour tous les produits développés
 - Marché des stimulateurs cardiaques & neurostimulateurs, aujourd'hui ~ 10 Mds €
 - Marché potentiel pour de nouvelles générations de capteurs implantables (données physiologiques in vivo temps réel)

Budget

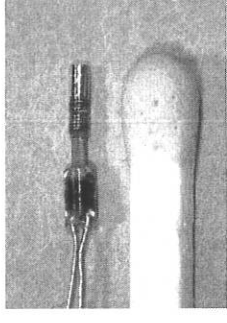
	Budget	Subventions	Taux visé
SORIN	1905 k€	572 k€	30%
VEGATEC	490 k€	221 k€	45%
GREMI	260 k€*	260k€	100%
IEF UP-Sud	260 k€*	260k€	100%

* Personnel permanent non inclus, ~ 200k€ sur les 4 ans



Retombées du projet

- En terme de brevet , licence, CA
 - Brevets et licences : champ technologique assez vierge => potentiel élevé de brevets et licences
 - Sorin : (1- 5 ans après projet)
 - gains de productivité sur l'existant >1M€/an
 - Gains de part de marché -> 2% à 5% de CA supplémentaire (dans un marché négatif)
 - Encapsulation en titane de capteurs embarqués + performants => traitement de l'insuffisance cardiaque
 - Nouvelle génération de stimulateurs sans sondes
- Fabricant du MEMS titane : plusieurs M€ de CA, en lieu et place du fabricant US de traversées
- Vegatec : 10% de CA en plus



- Pour les académiques et pour les industriels indiquer la création d'emploi par partenaires pendant et à l'issue du projet :

	Pendant	Après
SORIN	2 ingénieurs (R&D, Méthodes)	Plusieurs dizaines directement/indirectement (fournisseurs)
VEGATEC	1 ingénieur R&D	
GREMI	1 thésard	Nouvelles thèses Startups ?
IEF UP-Sud	1 thésard	
		11

OBJET : Développement économique et emploi - Interventions économiques - Cofinancement de projets de Recherche et Développement collaboratifs - Attribution d'une subvention à la société VEGATEC basée à Rousset

VU la délibération n°2014_A088 du 22 mai 2014, modifiée par la délibération n°2014_A184 du 14 octobre 2014 portant délégation d'attributions au Bureau ;

Après en avoir délibéré, le Bureau de la Communauté du Pays d'Aix adopte à l'unanimité le rapport qui précède et le transforme en délibération.

Le Président de la Communauté du Pays d'Aix
Maryse JOISSAINS MASINI

13 NOV. 2014

